

POLOGNE

CATÉGORIE 2.

1 Certaines marchandises sont, en vertu de dispositions législatives spéciales, soumises d'office
2 à un examen avant d'être admises dans le commerce. Tel est le cas pour les *poids et mesures*, les
3 *balances*, les *tonneaux*, la *bière*, les *alcools*, les *chaudières*, les *armes*, *certaines matières explosives*
4 et les *produits pharmaceutiques*¹.

4 Les *objets en métaux précieux* portent des poinçons qui sont appliqués par un bureau spécial:
«Główny Urząd Probierczy».

Ces poinçons garantissent le titre du métal.

5 *Fromages*. — Suivant les prescriptions légales en vigueur, les standards des fromages ont été
fixés comme suit:

Pourcentage de graisse dans les fromages de lai tentier:	30 à 40%	de la substance sèche		
» » » » » »	demi-gras: 20 à 30%	» » » »		
» » » » » »	de lait écrémé: 10 à 20%	» » » »		

Le maximum d'eau ne peut dépasser 50%.

CATÉGORIE 4.

Les statuts de certaines Bourses de marchandises existant sur les territoires anciennement autrichiens et prussiens permettent au Conseil de ces Bourses de nommer des experts autorisés à exprimer une opinion professionnelle sur les caractéristiques des marchandises qui, aux termes des statuts, sont admises comme objets de transaction de la Bourse, et à délivrer, par l'intermédiaire du Président, des certificats constatant leur avis.

Les organisations professionnelles libres délivrent également des certificats sur demande.

6 Des organisations spéciales et des associations agricoles, telles que l'Union des organisateurs
agricoles polonaises à Varsovie, exercent un contrôle sur les *semences de céréales* et les *graines*.
Ce contrôle porte sur la culture, la récolte et la vente de ces céréales et les organisations délivrent
des certificats.

7 Il existe à Varsovie, Lwów, Posen, Torun, Katowice, des laboratoires spéciaux pour déterminer
la qualité et fournir des certificats relatifs aux marchandises ci-après: *céréales*, *semences de betteraves*,
8 *trèfle*, *luzerne*, *herbage*, etc., ainsi que pour les *engrais chimiques*. Les certificats délivrés par ces
laboratoires font foi devant les tribunaux.

Il est possible aux acheteurs étrangers de produits agricoles de les faire examiner par les courtiers assermentés appartenant à la Bourse des marchandises dans la région où ces produits sont achetés. Le certificat ainsi délivré atteste que les marchandises possèdent les conditions requises pour l'exportation.

9 Quant au *charbon*, le contrôle peut être facilité par la présentation du certificat, basé sur les
résultats de l'analyse chimique. De nombreuses mines polonaises possèdent des certificats de
l'espèce établis par l'Institut géologique de l'Etat, et une copie officielle certifiée par le notaire
ou par le tribunal de l'endroit est remise aux acheteurs sur leur demande.

Ces certificats donnent toutes les caractéristiques du charbon, telles que valeur calorifique, quantité de cendre, etc.

10 Le *sucré* est vendu d'après les standards polonais P.I, P.II et P.III, dont les caractéristiques
sont fixées et correspondent à certains standards connus sur les Bourses étrangères.

En cas de vente de sucre brut, il est normalement prévu dans le contrat qu'un échantillon de la marchandise devra être soumis à l'analyse par un expert assermenté, qui est tenu d'envoyer également des échantillons aux chimistes du vendeur et de l'acheteur en vue d'un avis.

11 La qualité du *bois* peut être constatée par le courtier assermenté auprès de la Bourse du bois à Bydgoszcz ou par un expert spécialement nommé.

Les alcools, sur la demande de l'acheteur, doivent être contrôlés et leurs échantillons analysés par les universités ou les écoles polytechniques de Varsovie, Poznan, Cracovie, Lwów et Lublin.

¹ On ne possède toutefois pas de détails sur la manière dont ces examens ont été effectués, ni sur celle dont ils sont attestés.